



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES  
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**MERCREDI 17 NOVEMBRE  
2021**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ** (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

**TRÈS IMPORTANT**

**Aucun document n'est autorisé.**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

**SUJET :**

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au traitement des affaires non élucidées, en utilisant et visant l'intégralité des documents.



## **DOSSIER DOCUMENTAIRE :**

Document 1 : Article Francetvinfo du 2 octobre 2021 « Après l'affaire du "Grêlé", on vous explique comment sont traités les dossiers de "cold cases" en France » (pages 1 à 3) ;

Document 2 : Article site intranet DSJ du 11 juin 2021 « Des procureurs relancent en direct des affaires non résolues » (page 4) ;

Document 3 : Article AJ Pénal Dalloz 2021 « Ce passé qui ne passe plus » (page 5) ;

Document 4 : Extrait des préconisations de sélection relatives aux impacts de la réforme de la prescription en matière pénale sur les archives des juridictions de l'ordre judiciaire DGP/SIAF/2019/004, introduction (page 6) ;

Document 5 : Article Sciences et Avenir du 8 novembre 2013 « L'ADN, une révolution pour réveiller les affaires non élucidées » (pages 7 à 8) ;

Document 6 : Rapport du groupe de travail « Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes », Annexe 1 : Lettre de mission à Jacques Dallest (pages 9 à 10) ;

Document 7 : Légifrance, articles 133-2 et 133-3 du code pénal (page 11) ;

Document 8 : Article Le Monde du 11 mars 2016 « Les députés doublent les délais de prescription des crimes et délits » (pages 12 à 13) ;

Document 9 : Extrait du rapport du groupe de travail « Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes », introduction (pages 14 à 18) ;

Document 10 : Article Le Monde du 3 avril 2021 « Crimes non élucidés : 26 recommandations pour améliorer le traitement judiciaire » (pages 19 à 20) ;

Document 11 : Extraits d'un article Le Parisien du 29 août 2018 « Cold cases : aux Pays-Bas, les détenus aident la police » (pages 21 à 23) ;

Document 12 : Article Le Parisien du 11 octobre 2020 « Cold Cases : ces affaires ne doivent pas tomber dans l'oubli » (page 24).



## Après l'affaire du "Grêlé", on vous explique comment sont traités les dossiers de "cold cases" en France

Les enquêteurs de la police et de la gendarmerie tentent de résoudre des affaires non élucidées qui courent parfois depuis trente ans. Un rapport propose des pistes pour améliorer la prise en charge de ces dossiers.

Article rédigé par Juliette Champion France Télévisions

Publié le 02/10/2021 19:03 Mis à jour le 03/10/2021 08:13 Temps de lecture : 7 min.

Elle *"honore l'institution judiciaire toute entière"*. Dans un communiqué aussi rare qu'élogieux, le premier président de la cour d'appel de Paris, Jean-Michel Hayat, a remercié, vendredi 1er octobre, la juge d'instruction Nathalie Turquey, qui a permis de confondre le "tueur au visage grêlé". Cet ancien gendarme et policier, François Vérove, était soupçonné de six viols et quatre meurtres entre 1986 et 1994, dont le viol et l'assassinat de la petite Cécile Bloch, 11 ans, en 1986.

*"A l'heure où les pouvoirs publics réfléchissent activement au traitement des cold cases"*, comme le souligne Jean-Michel Hayat dans son communiqué, franceinfo se penche sur la manière dont sont traités ces dossiers non élucidés.

### Un nombre d'affaires sous-estimé

Sont considérés comme des *cold cases* ("affaires froides" en anglais) les dossiers criminels ouverts depuis plus de 18 mois et que les investigations n'ont pas permis d'élucider. Le ministère de la Justice dénombre 300 affaires de la sorte encore en cours d'instruction, comme celles du petit Grégory ou de la tuerie de Chevaline.

*"Mais ce chiffre n'est pas complet : il y en a sans doute bien plus"*, commente le procureur général de Grenoble, Jacques Dallest, auteur d'un rapport pour une meilleure prise en charge de ces affaires en souffrance. Il faut, selon lui, y ajouter les affaires qui ont été classées mais qui peuvent être rouvertes si un nouvel élément apparaît. L'année dernière, le dossier d'une quinquagénaire disparue dans la Drôme a ainsi été rouvert dix ans après avoir été classé, après que le coupable a été confondu par son ADN.

Une partie des disparitions inquiétantes peuvent également être considérées comme des *cold cases*. Parmi ces dernières, difficile toutefois de savoir lesquelles pourraient – ou pas – relever du domaine criminel. *"Il y a des centaines de personnes que l'on n'a jamais retrouvées, dont les affaires ont été closes, et dont on ne connaît pas les causes de la mort : il y a des accidents, des suicides, mais il peut aussi y avoir eu des mauvaises rencontres. C'est un ensemble de situations qui est très complexe"*, relève Jacques Dallest.

Le délai au-delà duquel la justice ne peut plus être saisie est de vingt ans pour les crimes de sang. C'est la fameuse prescription, surveillée de près par les enquêteurs, les magistrats et, évidemment, les victimes. Mais la loi prévoit que chaque nouvel acte d'enquête remette les compteurs à zéro, évitant ainsi aux affaires de sombrer dans l'oubli.

### Deux unités dédiées aux affaires insolubles

La police et la gendarmerie ont chacune leur unité consacrée aux *cold cases*. Chez la première, les crimes les plus complexes sont confiés à la Brigade criminelle, chargée de suivre *"70 affaires considérées comme des cold cases"*, explique Actu.fr. Quelque cinquante d'entre elles sont réparties entre six groupes d'enquêteurs. La vingtaine d'affaires restantes, particulièrement complexes, est octroyée à l'Unité d'analyse criminelle des affaires classées et d'analyse comportementale : l'UAC3. Ce

groupe est composé de sept analystes criminels et comportementaux parmi les plus expérimentés de la brigade. *"L'approche est à la fois la relecture des dossiers par un enquêteur expérimenté qui apporte un œil neuf, de l'analyse criminelle grâce à l'outil informatique et de l'analyse comportementale pour ouvrir des portes d'enquête"*, détaille auprès de LCI Michel Faury, le chef de la brigade criminelle.

Côté gendarmerie, une "Division *cold cases*" a été créée en janvier 2020, rebaptisée par la suite "Diane", pour "Division des affaires non élucidées". Elle regroupe une trentaine d'enquêteurs et d'enquêtrices. *"Le principe, c'est de reprendre ces dossiers qui sont entrés dans une sorte de mur, où les directeurs d'enquête sont dans un 'effet tunnel' et où il est important de leur apporter un nouveau regard"*, expliquait à franceinfo, il y a un an, Fabrice Bouillie, qui commande le service central de renseignement criminel de la gendarmerie. La division devrait prochainement accueillir *"une équipe pluridisciplinaire d'une trentaine d'experts, dont des enquêteurs spécialisés dans la détection de la sérialité, du décryptage de la vidéosurveillance, de la recherche en sources ouvertes mais aussi des analystes comportementaux"*, précise Le Figaro.

Ces gendarmes peuvent également venir en aide à leurs collègues sur le terrain. Le service de recherche de la gendarmerie de Grenoble a été ainsi été appuyé par ce service central qui lui a permis de résoudre un double homicide familial commis en 1993. *"Ils ont aussi aidé à l'enquête sur les affaires Maëlys et Victorine. Ils utilisent tous les moyens scientifiques modernes et surtout ils ont du temps à y consacrer"*, note Jacques Dallest.

En plus de ces unités centrales spécialisées, des sections de recherche se créent petit à petit dans les gendarmeries. *"Elles sont encore embryonnaires et ne font pas ça à plein temps, mais elles n'existaient pas il y a quelques années et sont appelées à se développer"*, se réjouit le procureur général de Grenoble.

## **L'ADN et l'intelligence artificielle, deux outils de poids pour les enquêteurs**

Les empreintes ADN constituent des preuves décisives pour faire avancer des dossiers dans l'impasse. Des traces génétiques d'Estelle Mouzin ont ainsi été retrouvées sur un matelas de Michel Fourniret en août 2020, un tournant considérable dans l'enquête sur la disparition de la fillette. Des dizaines d'autres ADN inconnus, retrouvés sur ce même matelas, ont conduit à rouvrir *"une trentaine de cold cases"* susceptibles d'impliquer "l'ogre des Ardennes", selon Le Parisien. L'énigme autour de la "petite martyre de l'A10", dont le corps a été découvert en 1987, a également été résolue par ce biais. La petite Inass a enfin été identifiée, en juin 2018, après que l'ADN de l'un de ses frères a été prélevé dans une autre affaire. Ses deux parents ont été mis en examen pour "meurtre" dans la foulée.

Pour renforcer l'analyse criminelle des affaires les plus complexes, les enquêteurs de la gendarmerie misent beaucoup sur un puissant logiciel : ANB. Il permet de faire des schémas relationnels entre des milliers de procès-verbaux, d'auditions, d'expertises, de témoignages ou de longs tableurs de données bancaires. Charge aux enquêteurs de le remplir, le plus minutieusement possible, avec toutes les données qu'ils jugent pertinentes dans le cadre de leur enquête. Le logiciel digère le tout et établit des liens relationnels et temporels entre les différentes données. Il a par exemple permis de relancer l'affaire Grégory, début 2017, et de confondre le tueur Patrice Alègre pour certains de ses crimes.

*"Le cerveau humain a ses limites, ce logiciel fait des rapprochements sur des données identiques. Par exemple, dans un dossier de stupéfiants, avec les conversations téléphoniques, il détecte des liens entre des personnes"*, explique une agente spécialisée sur ce logiciel à France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **Vingt-six propositions pour aller plus loin**

Côté justice, parmi les 164 tribunaux judiciaires de France, seuls 91 sont dotés de pôles criminels de l'instruction. Dans ces pôles, les procureurs et juges d'instruction sont chargés des affaires criminelles non élucidées. Mais ce n'est là qu'une petite partie de leur travail. *"Ils sont forcément happés par la*

*délinquance du quotidien : les agressions, vols, trafics, incestes... Ils doivent gérer en priorité les affaires en cours, sachant que les personnes incarcérées sont toujours prioritaires", souligne Jacques Dallest.*

"Il y a du turn-over du côté des juges d'instruction, qui sont mutés régulièrement d'une juridiction à l'autre. Vous arrivez dans votre cabinet : des centaines de dossiers sont en cours. Il y a la tentation de baisser les bras."

Jacques Dallest a dirigé pendant plusieurs mois un groupe de travail chargé de réfléchir à l'amélioration du traitement judiciaire des *cold cases*. Ces quinze personnes, parmi lesquelles des magistrats, un avocat ou encore des policiers et gendarmes, ont formulé 26 propositions dans un rapport destiné à la Chancellerie. Ils plaident surtout pour que certains magistrats soient entièrement dédiés aux affaires non élucidées avec la création de pôles interrégionaux spécialisés. La Chancellerie a en partie suivi ces recommandations et a inclus dans son projet de loi pour "la confiance dans l'institution judiciaire" la création d'un pôle national chargé des crimes en série ou non élucidés.

*"C'est très bien, commente le procureur général, mais il faudra aller plus loin. Si on veut enquêter sur les centaines d'affaires en cours, il faudrait plusieurs pôles, répartis sur tout le territoire. L'idée est vraiment de confier ces affaires à des enquêteurs qui ont du temps, car revoir des dossiers de trente tonnes, qui font parfois des milliers de pages, ne se fait pas en cinq minutes."*

Le rapport propose aussi que les dossiers soient archivés sous forme numérique pour que les procureurs qui prennent leurs fonctions puissent dresser un état des lieux des *cold cases*. Même chose pour les scellés : *"Il faut qu'ils soient mieux conservés, bien stockés, car ces objets peuvent être réanalysés au regard de l'ADN qu'ils contiennent. Par souci de place, il arrive que certains scellés d'affaires non élucidées soient détruits"*, regrette Jacques Dallest

Accueil > La direction > Événements du ministère > Des procureurs relancent en direct des affaires non résolues

11 juin 2021

## Des procureurs relancent en direct des affaires non résolues

Le 7 juin 2021, la chaîne M6 a lancé son émission « Appel à témoins », destinée à relancer des affaires non résolues avec l'aide des téléspectateurs. Pour la première fois, les ministères de la Justice et de l'Intérieur étaient associés à l'organisation et à la présentation d'une émission en direct. Les procureurs de Blois et de Nîmes étaient notamment présents sur le plateau.

L'émission « Appel à témoins » a été élaborée avec le concours d'Emmanuelle Masson, porte-parole du ministère de la Justice, et de Camille Chaize, porte-parole du ministère de l'Intérieur. Les pôles communication de la direction des services judiciaires (DSJ) et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) ont également été sollicités pour accompagner et encadrer la préparation de l'émission.

Les ministères de la Justice et de l'Intérieur sont ainsi impliqués de bout en bout dans la conception de ce programme diffusé en *prime time* avec pour ambition de **permettre à la justice d'avancer sur des affaires non résolues**. Le tout grâce aux appels de téléspectateurs réceptionnés et traités dans une *call room* par huit policiers et gendarmes.

Pour le premier numéro de cet « Appel à témoins », qui pourrait devenir un rendez-vous régulier sur M6, Frédéric Chevallier et Eric Maurel, respectivement procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Blois et Nîmes, étaient entourés de policiers, gendarmes et proches de victimes.

Les magistrats, présents aux côtés des animateurs Julien Courbet et Nathalie Renoux ainsi que dans les reportages d'illustration, ont lancé en direct l'appel à témoins sur trois affaires non élucidées. Celles-ci concernaient des disparitions pour deux d'entre elles et pour la troisième, un meurtre.

« Le juge d'instruction a mobilisé des moyens scientifiques colossaux, certains jamais utilisés », a lancé Eric Maurel sur l'affaire de la disparition du jeune Lucas Tronche dans le sud de la France, profitant de son temps de parole pour mieux préciser le fonctionnement de la justice.

Dominique Puechmaile, procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux, est également intervenue sur une affaire de meurtre non élucidé : « On reste, dans les recherches, dans un entourage plus au moins éloigné de la victime, en tous cas quelqu'un que vraisemblablement elle connaissait ».

« Mon boulot, c'est la manifestation de la vérité. Je suis magistrat, gardien de la liberté individuelle », a également souligné Frédéric Chevallier avant de saluer le travail que justice, police et gendarmerie parvenaient à mener conjointement.

Leur participation à cette émission, outre la volonté de relancer des *cold cases* dans l'espoir de les résoudre, était également **l'occasion d'expliquer leurs métiers et de faire de la pédagogie** auprès des téléspectateurs.

Loin de ses aînées « Perdu de vue » ou « Témoin numéro 1 » diffusées dans les années 90, « Appel à témoins » est une émission qui retrace les affaires sans sensationnalisme, voyeurisme ou reconstitution. Elle propose **simplement un rappel des faits et les pistes envisagées par les différents corps de métiers**.

Enfin, cette démarche s'inscrit dans le souhait du garde des Sceaux de créer **un pôle national composé de magistrats spécialisés dédié au traitement des affaires non résolues**.

Avec 2,6 millions de téléspectateurs, la deuxième audience de la soirée, cette première émission a rencontré un public jeune, âgé de 15-25 ans. Il s'est classé dans le top tweets France tout au long de la soirée. La *call room* a reçu plus de 340 appels sur le numéro gratuit mis en place à cet effet et disponible pendant sept jours après la diffusion, ainsi que des centaines de mails.

© DSJ



AJ Pénal 2021 p.225

## Ce passé qui ne passe plus...

**Carole Gayet, Responsable du département Droit pénal des éditions Dalloz**

Le tueur en série Michel Fourniret est mort. Condamné à la perpétuité incompressible en 2008 par la Cour d'assises de Charleville Mézières (Ardennes) pour les meurtres aggravés de sept jeunes filles commis de 1987 à 2001, il était toujours mis en examen pour enlèvement et séquestration suivis de mort dans le cadre de quatre autres affaires, dont celle concernant la disparition, en janvier 2003, de la petite Estelle Mouzin à Guermantes (Seine-et-Marne). En mars 2020, dix-sept ans après les faits, Michel Fourniret avait fini par reconnaître son implication dans la mort de la fillette alors âgée de neuf ans. Dix-sept ans d'enquête et la détermination de sa famille et de ses avocats auront été nécessaires pour espérer résoudre l'un des plus anciens *cold cases* français.

Fin mars dernier, un rapport, intitulé « Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes », a été remis à la Chancellerie. Piloté par Jacques Dallest, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, ce rapport d'une cinquantaine de pages, destiné à améliorer le traitement des affaires non élucidées, est le fruit de deux années de travail d'un groupe mis en place en juillet 2019, composé de six magistrats, trois policiers, trois gendarmes, un psychiatre et un avocat. Vingt-six recommandations ont été émises. Parmi elles la création d'un Bureau des enquêtes criminelles *cold cases* au sein de chaque cour d'appel dont le but serait de dresser un état des lieux des affaires non élucidées, mis à jour régulièrement. Les investigations sur ces affaires seraient confiées à des magistrats spécialisés (à l'instruction et au parquet) au sein de grands pôles interrégionaux voire d'un pôle national pour les affaires les plus complexes (à cet égard le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui sera prochainement examiné à l'Assemblée nationale, permet la création de JIRS pour connaître des crimes sériels ou susceptibles de l'être [Projet de loi, art. 10, al. 10 et 11]). Le rapport préconise également de faire passer la prescription des crimes de sang à trente ans (contre vingt actuellement) et l'interdiction de destruction des scellés dans ces affaires. Plus originale est l'idée d'associer les citoyens à la résolution de ces crimes. Le rapport envisage en effet la création d'un site internet dédié aux affaires non élucidées, présentant les dossiers et donnant les coordonnées des services enquêteurs. L'on pense ici nécessairement (pour les moins jeunes d'entre nous) à une célèbre émission des années 90, « Témoin n° 1 », qui, présentée par Jacques Pradel sur TF1, appelait à témoin les téléspectateurs dans des affaires criminelles non résolues. L'émission avait permis l'élucidation ou du moins l'accélération de plusieurs enquêtes. Plus novateur, s'inspirant de ce qui se fait aux Pays-Bas, le rapport Dallest suggère encore d'associer les détenus à la résolution des *cold cases*, en leur présentant régulièrement des affaires non élucidées. L'on sait que les informations circulent en prison et l'affaire Estelle Mouzin en fournit une illustration éloquente puisque Monique Olivier, compagne et complice de Fourniret, avait ainsi confié à plusieurs codétenues l'implication du tueur dans la disparition de la fillette, ce qui avait permis de relancer les investigations.

Depuis octobre 2020, l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale s'est lui-même doté d'une Division *cold case* (DCC), récemment renommée Diane (Division des affaires non élucidées) et héritière de la cellule Ariane qui avait été mise en place en 2018 suite à une autre affaire médiatique, concernant la disparition de la petite Maëlys De Araujo à Pont-de-Beauvoisin (Isère). Le travail des enquêteurs avait permis de confondre Nordhal Lelandais pour l'enlèvement et le meurtre de la fillette mais surtout d'élargir les recherches à d'autres disparitions non élucidées (comme celle du Caporal Arthur Noyer pour laquelle le tueur, désormais suspecté d'être un tueur en série, vient d'être condamné à vingt ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de la Savoie). Basée à Cergy-Pontoise et composée d'experts venus d'horizons divers (experts en explosifs, experts en ADN, profilers, spécialistes de l'intelligence humaine ou artificielle...), la division nouvelle a permis la résolution d'une affaire ancienne et travaille actuellement sur quatorze affaires non résolues, avec pour objectif dans chacune d'elle de « déconstruire la procédure » et « casser le schéma initial » qui a conduit à une impasse.

Le tueur en série Michel Fourniret est mort. Mais la détermination des familles de victimes, des gendarmes et policiers, des magistrats, des avocats est, elle, bien vivante. La science progresse. Avec elle doit progresser la justice.

Extrait des préconisations de sélection relatives aux impacts de la réforme de la prescription en matière pénale sur les archives des juridictions de l'ordre judiciaire DGP/SIAF/2019/004

## Introduction

### 1. Objectifs du présent texte

La loi n°2017-242 du 27 février 2017 et la loi n°2018-703 du 3 août 2018 ont étendu les délais de droit commun de prescription de l'action publique et de la peine, et modifié certaines règles spéciales en la matière. Concernant les règles spécifiques de prescription pour les procédures impliquant des mineurs en qualité de victime (notamment point de départ fixé à l'âge de la majorité), l'effet de cette réforme est particulièrement important.

La conservation d'un certain nombre de dossiers et documents produits dans le cadre de la procédure pénale est utile en vue de la reprise ou de la poursuite de l'action publique ou encore de l'exécution de la peine. La modification des délais de prescription doit donc s'accompagner d'une révision **des durées d'utilité administrative** (DUA), c'est-à-dire les durées de conservation de ces dossiers sous la responsabilité des juridictions. Ces DUA avaient été fixées dans les instructions conjointes des ministères de la justice et de la culture relatives aux archives citées en référence.

Pour un rappel général du cadre juridique gestion des archives publiques, les juridictions pourront se reporter au **Référentiel général de gestion des archives** publié en octobre 2013 sous l'égide du délégué interministériel aux archives de France.

### 2. Lignes directrices

*a. Principe général : l'allongement des DUA en fonction des nouveaux délais de prescription de l'action publique*

Les présentes préconisations visent à mettre en cohérence les règles de conservation des archives issues des procédures pénales avec l'allongement **des délais de prescription de l'action publique**, afin de préserver toutes les possibilités de reprises d'enquête portant sur des affaires non prescrites. La distinction des durées de conservation pour les dossiers visant des victimes mineures a été rendue nécessaire.

*b. Mesures compensatoires : distinction des DUA selon la gravité de l'infraction*

Dans le même temps, afin de ne pas aggraver la saturation des locaux d'archives des juridictions, il a été choisi de procéder à des subdivisions au sein des anciennes typologies. De cette manière, les durées de conservation sont les plus faibles possible pour la masse des dossiers de droit commun, et les conservations de longues durées (20 ou 30 ans ou plus) se concentrent uniquement sur la part des dossiers relatifs aux infractions les plus graves.

Pour faciliter cette nouvelle organisation, un outil a été spécialement réalisé et annexé au présent texte (voir l'annexe n°1 : Sélection des typologies de dossiers en fonction de la nature des faits et/ou de la qualité des victimes).

Enfin, comme l'utilisation d'un point de départ de la DUA à la majorité de la victime mineure avait un effet sérieux sur l'organisation des services d'archives au sein des juridictions, des délais maximaux et fixes « forfaitaires » ont été définis pour leur conservation (38 et 48 ans à partir de la clôture du dossier). Toutefois, toute organisation de service reposant sur un calcul de la DUA à partir de la date de majorité de la victime mineure (délai de prescription de 20 ou 30 ans) reste concevable (pour les infractions concernées).

08/11/2013

**L'ADN, une révolution pour réveiller les affaires non élucidées**

Nancy (AFP) - Petit Grégory, disparus de l'Isère: les affaires en sommeil non élucidées, ou "cold cases", sont désormais repassées au peigne fin des nouvelles techniques de recherches d'ADN, souvent juste avant leur prescription, avec des résultats parfois spectaculaires.

C'est l'affaire Grégory Villemin, le "cold case" le plus célèbre de France, qui a ouvert la voie, en 2000, lorsque Me Thierry Moser, l'avocat des parents du garçonnet jeté en 1984 dans la Vologne, a demandé à rechercher des traces d'ADN sur le demi-timbre d'une lettre du "corbeau".

L'analyse n'a rien donné, comme du reste les suivantes, sur les cordelettes ou les vêtements de Grégory. La tâche a été compliquée par le mauvais état des scellés, et le manque de précautions avec lesquelles ils ont été manipulés à l'époque par les enquêteurs ou même les journalistes. Mais le dossier n'est à ce jour toujours pas refermé. Entretemps, justice, police et gendarmerie ont fait leur révolution - culturelle et scientifique - avec une comparaison désormais systématique des empreintes ADN relevées, et un fastidieux travail de listage des affaires non résolues.

**Une seule cellule suffit**

"Avec les progrès sur l'ADN, on peut maintenant retrouver des traces ADN sur des scellés bien conservés" bien des années après, souligne le colonel Marc de Tarlé, chef du bureau à la Direction générale de la gendarmerie nationale.

La technique, dont le coût était autrefois exorbitant, s'est démocratisée: une vingtaine d'euros pour un profil génétique, dont les résultats peuvent être désormais connus dans la journée.

C'est ainsi qu'on a pu élucider en 2010 le meurtre, six ans auparavant dans le Val d'Oise, de Delphine Roussel, grâce à des prélèvements d'ADN sur des vêtements de l'étudiante placés sous scellés. Son auteur a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en janvier 2013.

Encore inexploitable hier, certaines traces le deviennent grâce aux nouvelles techniques: des empreintes ADN peuvent désormais être décelées sur une seule cellule "et avec des analyses sur de plus en plus de supports", relève le commissaire de police Cyril Gout, du service central de l'identité judiciaire.

C'est ainsi que l'enquête sur les "disparus de l'Isère", quatre garçons et cinq filles tués ou disparus entre 1983 et 1996, a connu un tournant spectaculaire en juillet 2013, avec la mise en examen d'un homme de 37 ans pour deux de ces meurtres. Ce sont des analyses effectuées par un laboratoire de Bordeaux qui ont permis de le confondre, à partir de traces ADN prélevées sur les scènes des crimes que la technique, à l'époque des faits, n'était pas encore en mesure d'isoler.

Ces progrès laissent de nombreux espoirs aux familles des victimes.

Les proches de Nelly Haderer, une jeune femme assassinée sur une décharge près de Nancy en 1987, ont ainsi convaincu la justice de procéder à des analyses sur des scellés en 2011, sur lesquels de l'ADN a été retrouvé, et qui sont actuellement en cours d'étude.

**Des fichiers dans le collimateur de la CEDH**

"J'ai motivé ma demande au juge en faisant référence à l'affaire Grégory. Et je dois reconnaître que la médiatisation m'a aidé", admet leur avocat, Me Pierre-André Babel, qui souligne que "si la matière humaine s'efface avec le temps, la technologie, elle, progresse".

Ces résolutions tardives de dossiers doivent grandement leur succès au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), créé en 1998 pour les seules infractions sexuelles, puis constamment élargi à un nombre croissant de crimes et délits. "Nous recueillons 30.000 empreintes par mois, pour avoir aujourd'hui 2.130.000 profils, dont 172.000 traces non résolues", résume le commissaire Gout.

C'est "l'ensemble des profils génétiques", prélevés à la fois sur les suspects que sur les scènes d'infraction qui est ainsi recueilli, précise le commissaire. Cette technique systématisée a permis 24.000 rapprochements en 2012. A l'instar de cet homme soupçonné de cambriolage, dont l'ADN s'est révélé correspondre à un ADN commun à une quinzaine de dossiers d'agressions sexuelles et de viols sur mineurs commis entre 1990 et 2003. Utile, le fichage d'un nombre croissant d'empreintes est néanmoins dans la ligne de mire de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a jugé en avril que les autorités françaises ne pouvaient pas conserver les empreintes digitales d'une personne non condamnée.

La CEDH, qui statuait sur le cas d'un homme inquiété, mais finalement non condamné, pour des vols de livres, avait alors estimé que le refus d'effacer ses empreintes "reviendrait en pratique à justifier le fichage de l'intégralité de la population présente sur le sol français, ce qui serait assurément excessif et non pertinent".

### **Destructions de scellés**

A l'échelle nationale la gendarmerie recense environ une centaine de "living cases", des affaires pour lesquelles des investigations sont en cours; 150 "sleeping cases", suivis en fonction des éléments nouveaux; et 350 "cold cases", sans actes d'enquête mais non prescrits.

Pour espérer les résoudre, un défi est de "veiller à ce que l'emplacement des scellés d'une affaire soient bien répertoriés dans tel ou tel greffe de tribunal", relève le colonel Marc de Tarlé.

Certains "cold cases" n'ont ainsi pas pu bénéficier de recherches ADN, comme le double-meurtre de Montigny-lès-Metz, dont une partie considérable des scellés a été soit détruite, soit égarée au cours de la procédure à l'issue de laquelle Patrick Dils a été innocenté. Ils ont fait défaut à la nouvelle instruction visant cette fois le tueur en série Francis Heaulme.

Certaines affaires se heurtent enfin à des problèmes d'argent, comme celle des bébés de Galtingue (Haut-Rhin), dont les corps décomposés avaient été retrouvés dans des sacs poubelle en 2003 dans une forêt alsacienne.

Dans cette affaire, l'avocat des familles Thierry Moser a fait valoir les progrès scientifiques pour solliciter une réouverture du dossier, après un non-lieu en 2009. Le procureur de Mulhouse "m'a répondu qu'il n'est pas opposé à ma demande, mais qu'il devait au préalable obtenir l'accord du Conseiller financier de la Chancellerie", raconte l'avocat.

"Les caisses sont vides", déplore Me Moser : "C'est scandaleux au regard des nécessités d'une bonne administration de la justice".

## ANNEXE 1



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES  
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE  
BUREAU DE LA POLITIQUE PÉNALE GÉNÉRALE  
NREF : CRIM 07 N° 2019-002-021

PARIS, le 01 JUL. 2019

Monsieur le procureur général,

Dans le cadre de la remontée d'informations des parquets généraux, la direction des affaires criminelles et des grâces est régulièrement avisée de la survenance de crimes en série ou de crimes complexes dont l'éclaircissement est particulièrement difficile.

La chancellerie est également fréquemment interpellée par les proches de victimes ou de personnes disparues qui déplorent la longueur des enquêtes, s'inquiètent de l'efficacité des investigations et craignent que la procédure aboutisse à un non-lieu définitif.

Le traitement actuel des crimes de sang complexes, des crimes en série et des *cold cases* est marqué, sur le plan judiciaire, par l'absence de rapprochement systématique opéré au niveau national, au sein d'une cour d'appel ou à l'intérieur d'une même juridiction.

Pourtant, l'éclaircissement de ces affaires passe souvent par la coordination et le recoupement entre les magistrats et enquêteurs saisis de ces dossiers.

L'institution judiciaire ne dispose pas d'outils permettant de procéder à ces recoupements et pouvant servir de « mémoire judiciaire » afin que des dossiers anciens ne tombent pas dans l'oubli.

Par ailleurs, les progrès réalisés notamment en termes d'analyses ADN permettent aux laboratoires d'effectuer des recherches qui n'étaient pas possibles il y a quelques années. Cela peut justifier de soumettre à nouveau à examen scientifique des scellés dont l'exploitation n'avait pas donné de résultats à l'origine.

Monsieur Jacques DALIEST  
Procureur général  
près la cour d'appel de Grenoble  
place Firmin Gautier  
38019 GRENOBLE CEDEX

DACC  
13, place Vendôme  
75002 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60

Enfin, en dehors du domaine de la preuve scientifique, certains dossiers mériteraient d'être réexaminés à la lumière de comparaisons et de recoupements possibles avec des dossiers dont le mode opératoire est similaire.

L'amélioration du traitement judiciaire des crimes de sang complexes, des disparitions inquiétantes et des crimes en série nécessite donc une réflexion de la direction des affaires criminelles et des grâces et de magistrats ayant eu à traiter ce type de dossiers afin de penser des outils ou des pratiques évitant le cloisonnement ou l'oubli.

Il me semble donc pertinent de mettre en place un groupe de travail réunissant des magistrats du parquet et de l'instruction, un avocat ayant eu à traiter ce type de dossiers, ainsi que des enquêteurs d'unités spécialisées.

Aussi, dans le cadre de ce groupe de travail dont je souhaite vous confier la présidence, je souhaite que soit conduite une réflexion approfondie sur ce sujet et plus particulièrement sur les points suivants :

- la mise en place d'une « mémoire criminelle » au sein des services judiciaires ;
- la transmission d'informations sur des crimes non élucidés ou des disparitions inquiétantes entre plusieurs juridictions ;
- les modalités de reprise d'enquêtes criminelles anciennes non prescrites ;
- le rôle des parquets généraux en termes de coordination.

Vous formulerez toute recommandation de nature à améliorer le traitement de ces procédures complexes.

Afin de mener ces réflexions, vous serez assisté d'un groupe d'experts composé de praticiens reconnus sur les questions abordées. Le secrétariat en sera assuré par la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale.

Vous pourrez vous appuyer, tout au long des travaux, sur l'ensemble des services de ma direction.

Vous voudrez bien me remettre les conclusions de votre groupe de travail pour le 31 décembre 2019.

En vous remerciant d'avoir accepté la présidence de ce groupe de travail, je vous prie de croire, Monsieur le procureur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bain - ms,*

La directrice des affaires criminelles et des grâces

  
Catherine PIGNON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Code pénal**

**Version en vigueur au 05 octobre 2021**

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)

Titre III : Des peines (Articles 130-1 à 133-17)

Chapitre III : De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations (Articles 133-1 à 133-17)

Section 1 : De la prescription (Articles 133-2 à 133-6)

### **Article 133-2**

**Version en vigueur depuis le 01 mars 2017**

**Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 2**

Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation au premier alinéa, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV bis du présent code ainsi qu'aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du présent code sont imprescriptibles.

### **Article 133-3**

**Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 2**

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Les peines prononcées pour les délits mentionnés au livre IV bis du présent code, aux articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

# Les députés doublent les délais de prescription des crimes et délits

Une proposition de loi adoptée à l'unanimité jeudi au nom de la défense des victimes bouleverse un des fondements de la politique pénale.

Par Pascale Robert-Diard et Jean-Baptiste Jacquin

Le 11 mars 2016 à 03h57 - Mis à jour le 11 mars 2016 à 10h59. Lecture 4 min.

C'est un rare moment d'unanimité qui a soufflé jeudi 10 mars à l'Assemblée nationale. Une proposition de loi sur la prescription pénale, élaborée par deux députés politiquement opposés, Alain Tourret (radicaux de gauche) et Georges Fenech (Les Républicains), a été votée sans la moindre voix contre. Ce texte court (4 articles) double les délais de prescription des délits et des crimes, c'est-à-dire le temps entre une infraction et le moment où l'on ne peut plus engager d'action judiciaire.

D'apparence technique, et répondant à un souhait de modernisation, alors que la jurisprudence et les lois avaient multiplié les exceptions et incohérences depuis les principes édictés en 1808 par le Code Napoléon, cette proposition de loi touche à l'un des fondements de la politique pénale. Désormais, la justice pourra se saisir, ou être saisie, d'un crime vingt ans après les faits (contre dix ans aujourd'hui) et d'un délit six ans après sa commission (contre trois ans). Jean-Jacques Urvoas, ministre de la justice, a apporté le soutien du gouvernement à ce texte qui, selon lui, propose *« un équilibre entre l'effectivité de la peine et le souhait qu'à la société d'être certaine d'être défendue, un équilibre entre la proportionnalité et le sens éducatif de la peine et la prévention de la récidive »*.

Les promoteurs de cette loi, qui pourrait être rapidement soumise à l'examen au Sénat, estiment le report de la prescription justifié par l'allongement de la durée de la vie et les progrès de la police scientifique. Surtout, et l'argument a été repris par nombre des députés qui se sont succédé à la tribune du Palais-Bourbon pour les groupes UDI, socialistes, verts ou du Front de gauche, ce texte répond aux attentes d'une société qui donne aux victimes une place sans cesse croissante.

## « Le dernier texte avant l'imprescriptibilité »

Pour Anne-Yvonne Le Dain, députée PS de l'Hérault, nous sommes *« des sociétés de mémoire. Depuis quinze ans, nous multiplions les lois mémorielles sur à peu près tous les sujets ainsi que les journées commémoratives, nécessaires pour les victimes. Notre société considère que la mémoire est un droit et un dû. D'une certaine manière, ce texte sur la prescription l'affirme et le confirme. »*

*« Cette proposition de loi est sans doute le dernier texte que nous votons avant l'imprescriptibilité »*, indique le rapporteur Alain Tourret, assumant ainsi explicitement la philosophie qui sous-tend la réforme. *« La grande loi de l'oubli a perdu de sa force face aux nombreuses associations de victimes en capacité de maintenir durablement la mémoire des faits et dénoncer une forme de déni de justice en raison de la prescription acquise »*, a surenchéri Georges Fenech.

*« On est une nouvelle fois en train de faire tomber sans réflexion des fondements de notre droit pénal »*, réagit Clarisse Taron, présidente du Syndicat de la magistrature. Elle s'inquiète d'une



dérive qui « *n'a aucun sens* ». Déjà, lorsque des procès correctionnels ou criminels en cours d'assises interviennent en appel dix ou quinze ans après les faits, ils débouchent bien souvent sur des peines symboliques ou des relaxes et acquittements, car le flou des souvenirs des témoins a jeté des doutes sur la culpabilité. « *Quel est le sens de la peine si longtemps après ?* », s'interroge Véronique Léger, secrétaire nationale de l'Union syndicale des magistrats qui n'est toutefois pas opposée à cette proposition de loi. L'USM fait observer que la prescription était plus courte en France que chez certains de nos voisins.

## **« Toute procédure pénale comporte un aléa »**

A l'égard des victimes, l'allongement du délai de prescription comporte un risque de malentendu. « *On entretient les victimes dans l'idée qu'elles obtiendront forcément une réparation alors que toute procédure pénale comporte un aléa* », souligne le magistrat et essayiste Denis Salas. Le procès qui clôt une procédure judiciaire peut en effet aboutir à une condamnation mais aussi à une relaxe ou un acquittement. Or, plus le temps écoulé est long entre le délit ou le crime et le moment où il est jugé, plus l'absence de condamnation est violente pour la victime qui sent sa parole déconsidérée.

Quant à l'argument sur les performances de la police scientifique qui permettrait désormais d'élucider des « cold case », il est à double tranchant. Les progrès de ces techniques d'investigations devraient d'abord permettre d'accélérer les enquêtes et d'écourter les procédures.

Car les procédures sont déjà bien plus longues que ne laisse croire la prescription théorique. Ce compte à rebours judiciaire est interrompu par tout acte de procédure. C'est ce qui a permis de juger et condamner Emile Louis en 2004 à la réclusion criminelle à perpétuité pour « *l'affaire des disparues de l'Yonne* » qui remontait à près de trente ans. Dans les affaires les plus graves, on s'approche déjà de l'imprescriptibilité de fait.

Quelques exceptions à ces nouvelles règles ont été sanctuarisées jeudi par le législateur. Pour les délits sexuels sur mineur, le délai de prescription ne court qu'à partir de leur majorité, comme le prévoyait déjà la loi. Pour les infractions économiques et financières, tels l'abus de confiance ou l'abus de bien social, la jurisprudence de la Cour de cassation est reprise dans la loi : le délai de prescription démarre une fois que l'infraction apparaît ou peut être constatée. Les députés ont aussi résisté aux pressions pour allonger spécifiquement la prescription de certains crimes, contre les mineurs ou les forces de l'ordre par exemple.

Extrait du rapport du groupe de travail « Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes »

## INTRODUCTION

### Quelques éléments de définition

Les crimes complexes entendus comme les crimes en série, les crimes de sang non résolus (avec découverte de cadavres), les crimes de sang non découverts (cadavres dissimulés et disparitions criminelles de personnes) et les viols de prédation sont relativement nombreux, énigmatiques et porteurs d'une forte charge émotionnelle.

Les *cold cases* sont traditionnellement compris comme étant des atteintes délibérées à la vie ou à l'intégrité humaines non résolues.

« *L'enquête est soumise à la dictature du facteur temps. Car presque tout se joue au cours des 24 premières heures suivant la perpétration d'un crime* »<sup>1</sup>. S'il est généralement rapidement résolu, le crime de sang peut aussi demeurer malheureusement impuni, faute d'éléments probants permettant l'identification de son auteur. Qu'il soit prémédité ou d'impulsion, le meurtre reste quelquefois non élucidé malgré les investigations menées.

Rangées parfois parmi les *cold cases*, les disparitions de personnes peuvent être volontaires – c'est un droit pour les personnes majeures - accidentelles ou criminelles, voire liées à un suicide ou à un décès naturel. En l'absence d'éléments de conviction suffisants et de scène de crime, il est souvent difficile de déterminer la nature exacte de la disparition inquiétante ou suspecte. Les familles redoutent « *la mauvaise rencontre* ».

### Le *cold case* dans sa complexité et sa diversité

S'agissant des *cold cases*, l'affaire peut être en cours sous la forme d'une **enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire**. Le dossier peut également avoir été **clôturé mais les faits peuvent être toujours poursuivables** et la question de la prescription est alors centrale.

Par ailleurs, les crimes de sang non résolus apparaissent particulièrement divers selon que le cadavre de la victime a été découvert, identifié et que les violences sont ou non manifestes.

**Le *cold case* se distingue des crimes sériels qui doivent également être pris en compte.**

### Critiques et questionnements

Les proches des victimes, prompts à incriminer publiquement l'enquête, mettent volontiers en cause le traitement pénal de l'affaire et partant, le fonctionnement des appareils policier et judiciaire, jugés largement défaillants.

---

<sup>1</sup> Maurice Cusson et Guillaume Louis, L'art de l'enquête criminelle, Nouveau Monde Editions 2020.

La problématique n'est pas nouvelle. En 2007, un groupe de travail avait été réuni par la DACG sur le traitement des crimes en série. Vingt-trois préconisations avaient été formulées à l'issue des travaux : nombre d'entre elles restent toujours d'actualité.

Trois considérations pèsent aujourd'hui davantage sur l'action publique dans ce domaine :

- la **demande accrue des victimes** qui exigent une réponse pénale rapide et dont la parole mieux structurée est davantage diffusée (associations, réseaux sociaux, sites internet).
- le **poids nouveau des médias**, de tous types, qui font de la question un fort enjeu concurrentiel. Sujet permanent, le crime est devenu le fonds de commerce de certaines chaînes de télévision. La diversité des supports de communication permet à tout citoyen de s'informer mais aussi de critiquer les institutions en charge des enquêtes pénales. Les relais d'expression sont nombreux et pèsent lourdement sur l'action répressive en la matière. L'exigence d'instantanéité est devenue la règle, et la justice peine à s'en affranchir.

Le temps judiciaire s'est ainsi contracté. Soumise à une pression continue, la justice est sommée d'agir vite et de révéler publiquement l'avancement de ses investigations.

Pour dommageable qu'elle soit, cette exigence contemporaine doit pourtant être comprise par les enquêteurs et les magistrats. La justice criminelle se doit d'intégrer cette nouvelle demande sociale et ses impératifs publics.

Le groupe de travail les a pris en considération dans ses travaux.

- enfin, l'**accélération du progrès scientifique** exige que tout soit mis en œuvre, sur le temps long, pour tenter de résoudre les crimes complexes même les plus anciens. A cet égard, l'extension du délai de prescription de l'action publique pour les crimes oblige à exhumer les affaires classées mais encore poursuivables et à les réexaminer sous cet aspect.

A titre d'exemple, une cellule d'exploitation et de rapprochement criminels avait été mise en place au parquet de Marseille en 2008. Pendant cinq ans, plusieurs dizaines d'affaires de crime de sang non résolues ont été réétudiées. Un certain nombre de dossiers ont été réouverts à la faveur de la mise en évidence de profils ADN ou d'éléments nouveaux apparus lors de leur réexamen. Des démarches similaires ont été entreprises dans d'autres tribunaux, et notamment à Pontoise avec l'IRCGN.

Face à ces enjeux sociétaux majeurs, le traitement actuel de la criminalité de comportement complexe ne paraît pas optimal. L'institution judiciaire est ainsi dépourvue :

- d'une connaissance précise et exhaustive des affaires relevant de cette criminalité qui s'échelonnent dans le temps et font l'objet d'un traitement procédural non homogène (classement, enquête préliminaire, information judiciaire) ;
- d'une capacité à rapprocher les crimes de sang avérés et les disparitions inquiétantes enregistrées sur le territoire national ;
- d'une mémoire criminelle locale lui permettant de recenser les dossiers, de tracer leur cheminement et de les mettre en relation les uns avec les autres. Au fil des années, l'affaire non résolue perd de son acuité au risque de disparaître des esprits.

De la pugnacité des parties civiles dépendra en grande part la réactivation du dossier.

Alors que les services d'enquête se sont organisés pour rationaliser en interne le suivi des crimes complexes et en améliorer l'élucidation, **l'absence de coordination entre les acteurs judiciaires locaux et régionaux** nuit fortement à leur bonne appréhension. Les échanges entre les magistrats des juridictions concernées, y compris au sein d'un même tribunal, peuvent être insuffisants. Les liaisons opérationnelles entre les parquets laissent aussi à désirer.

Le cloisonnement et l'oubli sont les maux essentiels dont souffre l'institution judiciaire face à la plus grave des criminalités, celle qui justifierait pourtant le plus grand engagement.

Le groupe de travail a mesuré l'ampleur de ces anomalies systémiques, et propose plusieurs pistes d'amélioration.

### **Une réflexion partagée**

Composé de professionnels expérimentés, magistrats (deux parquetiers, un juge d'instruction, de magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice), de hauts responsables de la police judiciaire et de la gendarmerie nationale, d'un enquêteur de terrain, d'un expert psychiatre confirmé, d'un avocat spécialiste de la question, ce groupe de travail a été missionné par la directrice des affaires criminelles et des grâces pour réfléchir à une amélioration du traitement judiciaire des crimes de sang complexes, des crimes en série et des *cold cases*<sup>2</sup>.

Le groupe de travail a dressé dans un premier temps un état des lieux des dispositifs policiers existants dans le domaine des crimes complexes ainsi que leur traitement judiciaire dans les juridictions.

Après diverses auditions, débats et échanges internes, il propose ci-après des pistes d'action et des préconisations simples et réalistes aptes à améliorer sensiblement la gestion pénale de ces affaires et en accroître l'élucidation.

**Pour définir juridiquement le *cold case***, le groupe de travail estime qu'une affaire devient telle quand elle réunit trois critères :

- **La gravité** (meurtre, y compris l'assassinat, enlèvement et séquestration, viol de nature sérieuse),
- **L'absence de tout mobile apparent** (exclusion des faits liés à la criminalité organisée – le règlement de comptes - ou au cadre familial),
- **La non-élucidation de l'affaire** malgré les investigations réalisées, **et** le constat **d'absence de nouvelle perspective d'enquête**.

Procéduralement, les *cold cases* peuvent être de deux types:

- les affaires terminées et non élucidées (après classement ou non-lieu),

---

<sup>2</sup> La lettre de mission du 1er juillet 2019 figure en annexe 1. Les grèves et la pandémie l'ont handicapé dans ses travaux et retardé la remise du présent rapport.

- les affaires en cours et sans solution immédiate.

Le dernier des trois critères pose la question de la fixation du délai à partir duquel une affaire non résolue devient un *cold case*. Sans fixer cette durée dans la loi, une circulaire DACG pourrait donner des indications en la matière, le constat de la non-élucidation pouvant intervenir à l'issue d'un délai variable selon les cas. Il pourra résulter d'une réflexion conjointe du juge d'instruction et du parquet avec les enquêteurs et être formalisé dans le dossier pour servir de support à un éventuel dessaisissement. Ce constat partagé devrait être porté à la connaissance des parties civiles.

Il faut aussi s'efforcer de définir le **crime sériel** qui doit être distingué du *cold case*. Il s'agit là de crimes commis de façon réitérée par une même personne à l'encontre de différentes victimes.

### Constats et perspectives

Les affaires complexes, mises notamment en lumière par les différents médias, présentent un intérêt d'ampleur. Si la modification en 2017 et 2018 du régime de la prescription de l'action publique vers une extension des délais doit être saluée, il demeure que la non-rétroactivité de ces dispositions juridiques ne permettra pas d'améliorer l'exploitation des affaires anciennes dans les tribunaux.

Par ailleurs, la **carte judiciaire** peut présenter des freins à la fluidité de la communication entre juridictions de ressorts, ou de cours d'appel différentes.

Il convient en outre de souligner les limites de la gestion judiciaire actuelle de ces affaires particulières qui souffrent de la priorité accordée au traitement de la délinquance de masse, y compris par le temps susceptible d'y être consacré par les magistrats.

A titre d'exemple, la **gestion des dossiers de découverte de cadavres non identifiés** doit être améliorée afin d'encourager l'identification systématique de ces corps pouvant parfois avoir un lien avec une affaire non élucidée. De la même façon, une mise à jour permanente du fichier des personnes recherchées par l'autorité judiciaire, avec une inscription systématique mais également un retrait des fiches, est primordiale.

Il appartient aux magistrats d'améliorer les techniques de prise en compte de ces dossiers particuliers par l'identification rapide des liens pouvant être réalisés entre eux. Une centralisation judiciaire des crimes complexes s'inscrivant dans un phénomène sériel ou correspondant à des *cold cases* mérite être proposée.

En outre, les techniques d'exploitation des éléments recueillis dans le cadre de ces affaires de crimes de sang complexes, de crimes en série ou de *cold cases* (mise en œuvre des nouvelles méthodes de police technique et scientifique) et la direction des services d'enquête saisis sont également perfectibles.

D'autres pistes d'amélioration doivent être signalées à l'instar de la prise en charge des **scellés** et de leur conservation, ou encore de la gestion de la co-saisine des magistrats.

De surcroît, le traitement judiciaire de ces affaires invite à **revoir la place réservée aux victimes**, aux associations de victimes et aux organes de presse.

Dès lors, la spécificité de ces affaires doit se retrouver dans le choix de l'autorité judiciaire en charge de leur suivi, dans l'examen de ces dossiers, dans la désignation des services d'enquête, dans la détermination des techniques d'enquête employées et dans le rôle accordé à chaque protagoniste.

Il importe véritablement de **créer une véritable « culture du cold case » au sein de l'institution judiciaire**. Il ne s'agit plus alors d'agir dans l'urgence pénale, mais plutôt d'accomplir un travail au long cours qui reposerait notamment sur l'existence de bureaux d'enquêtes criminelles.

A l'examen de la situation actuelle, trois axes d'amélioration majeure se dégagent :

- **Le renseignement** : comment mieux identifier ces dossiers de crimes s'inscrivant dans un phénomène sériel ou correspondant à des *cold cases*, et créer une véritable mémoire judiciaire de ces procédures ?
- **La procédure pénale et l'organisation des services** : comment améliorer le cadre juridique d'enquête et l'adapter à la spécificité de ces dossiers ?
- **La nécessaire adaptation des moyens** : comment exploiter les nouvelles techniques d'enquête et de police technique et scientifique afin de les introduire dans la procédure d'enquête ?

Les recommandations formulées par les membres du groupe de travail sont mentionnées dans le corps du rapport ainsi qu'en annexe. Certaines sont à droit constant. D'autres sont plus ambitieuses et nécessiteront des modifications législatives et/ou réglementaires.

# Crimes non élucidés : 26 recommandations pour améliorer le traitement judiciaire

Le groupe de travail sur les « cold cases » a remis son rapport à la chancellerie fin mars. Il recommande notamment de centraliser ces affaires criminelles complexes aux huit juridictions interrégionales spécialisées.

Par Yves Bordenave

Le 03 avril 2021 à 18h51 - Mis à jour le 04 avril 2021 à 12h34. Lecture 3 min.

Le Palais de justice de Paris, le 14 janvier 2021. LUDOVIC MARIN / AFP

Mis en place en octobre 2019, le groupe de travail *cold cases* (« affaires gelées »), composé de quatorze personnes (six magistrats, trois policiers, trois gendarmes, un avocat et un médecin légiste), a remis, fin mars, ses recommandations au garde des sceaux, Eric Dupond-Moretti. Le document intitulé « Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes », long de cinquante-deux pages, dont *Le Monde* a pris connaissance, est signé Jacques Dallest, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, à l'origine de cette initiative. Il préconise vingt-six mesures qui ont pour ambition de faciliter l'organisation et le fonctionnement judiciaire dans un domaine où la France affiche un retard important, notamment sur ses voisins anglo-saxons.

« Dans l'enquête criminelle, le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit. » Cette citation d'Edmond Locard (1877-1966), professeur de médecine légale qui fonda le premier laboratoire mondial de police scientifique, à Lyon, en 1910, placée en exergue du rapport, résume la difficulté particulière dans le traitement de ces crimes « *relativement nombreux, énigmatiques et porteurs d'une forte charge émotionnelle* ».

Selon le groupe de travail, qui – crise sanitaire oblige – s'est réuni à trois ou quatre reprises en l'espace d'un an et demi, et dont la dernière réunion remonte au mois de février, « *il importe de créer une culture du cold case au sein de l'institution judiciaire* ». En l'état actuel, sur ces affaires, cette institution souffre d'un manque cruel de mémoire. « *Aujourd'hui, un chef de parquet dans un pôle criminel est en difficulté s'il désire connaître de façon exhaustive les affaires criminelles non résolues et archivées dans sa juridiction* », relève le rapport.

## Forme d'artisanat

Pour un parquetier, retrouver des dossiers classés « *mais visant un crime encore poursuivable* » exige « *une recherche malaisée, manuelle, quasiment à "l'aveugle"* », déplore l'auteur du texte. Dans ces conditions, les recenser avec précision s'apparente à une forme d'artisanat qui repose sur la seule volonté d'un magistrat. Dans la plupart des cas, celle-ci dépend surtout de « *la pugnacité des parties civiles* », à l'origine de la réactivation de dossiers oubliés dans les sous-sols des palais de justice.

Il est temps d'en finir avec cet empirisme et, pour cela, le groupe de travail suggère la mise en place d'un bureau des enquêtes criminelles *cold cases* dans chaque cour d'appel afin de mener à bien ces missions de recensement. Ce bureau serait animé par un magistrat ou un greffier.

Les quatorze membres du groupe de travail reconnaissent que la « *charge des cabinets d'instruction classiques et les mutations des magistrats rendent complexe la prise en compte* » des dossiers criminels à temps long. D'où la nécessité de centraliser ces procédures et

de les confier à des magistrats spécialisés. Problème : vers quel niveau de centralisation faut-il tendre ? Pour l'avocat Didier Seban, qui a participé aux travaux de la mission, l'idéal serait d'établir un parquet national, à l'instar du Parquet national financier ou du Parquet national antiterroriste.

A l'issue de ses travaux, la mission préfère recommander l'échelon des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dans le traitement des affaires criminelles complexes. Au nombre de huit, ces JIRS ont été créées en 2004. Elles sont réparties sur le territoire national et, selon la mission, leur ressort territorial « *apparaît d'autant plus pertinent que la plupart des crimes sériels restent liés à une zone géographique plus restreinte que le périmètre national* ».

## **Le « modèle » néerlandais**

Le rapport préconise également le développement d'un système informatique de communication interne afin de faciliter les échanges d'informations sensibles. De même, il insiste sur l'importance d'améliorer la gestion des scellés dans les diverses juridictions. Il propose de fixer à trente ans le délai de prescription pour l'ensemble des crimes de sang.

La médiatisation des dossiers criminels non résolus ou des crimes sériels apparaît comme un élément susceptible de favoriser l'élucidation de ces affaires. Le rapport note qu'en évoquant ces histoires la presse permet parfois l'apparition de témoins, qui dans les premiers moments de l'enquête n'avaient pas été entendus.

Enfin, le groupe de travail s'est intéressé au « modèle » néerlandais, pays où il existe « *une véritable politique de traitement des cold cases* ». Deux spécialistes des Pays-Bas ont été entendus et décrivent un système de prise en charge élaboré et audacieux. « *Chaque unité de police dispose d'une équipe spécialisée avec entre trois et vingt enquêteurs par unité, outre un référent national.* » En matière de *cold cases*, les policiers néerlandais accordent une grande importance aux témoignages, notamment ceux recueillis dans les prisons. Chaque semaine, des détenus obtiennent des renseignements, lors de discussions entre prisonniers, sur une affaire non résolue.

Si la majorité des recommandations formulées dans le rapport peuvent être mises en œuvre en l'état actuel de la loi, certaines impliquent toutefois une modification législative.



## Cold cases : aux Pays-Bas, les détenus aident la police

**LE PARISIEN WEEK-END.** L'initiative est originale. Depuis 2017, les forces de l'ordre néerlandaises distribuent des calendriers présentant des affaires non élucidées dans les prisons. Le but ? Inciter les détenus à livrer des renseignements qui permettent de résoudre ces enquêtes anciennes. Et ça marche : une dizaine de « cold cases » ont ainsi été rouverts.

Par Sophie Boutboul  
Le 29 août 2018 à 16h57

Des photos de ses petits-enfants décorent le mur blanc de sa cellule. Enfermé depuis « quatre ans, trois mois et cinq jours », libérable quelques jours plus tard, Michel, 59 ans, est l'un des prisonniers du centre de détention de Sittard, dans le sud des Pays-Bas.

Face à son lit recouvert d'une couverture bleue s'affiche un calendrier bien particulier. Dessus, la photo en noir et blanc d'un jeune homme de 29 ans, Maarten Redeker, retrouvé sans vie le 16 mars 2007 dans son appartement de La Haye.

Le texte précise qu'il était gay et avait plusieurs contacts avec d'autres hommes sur des sites de rencontres. A ce jour, ni sa famille ni la police ne savent comment il a été tué. Ni par qui.

### Des tuyaux en échange de gratifications pécuniaires

C'est pour débloquer des affaires anciennes non élucidées que les forces de l'ordre néerlandaises ont conçu ce calendrier qui présente 52 *cold cases* (« enquêtes gelées » en anglais) de meurtres, traites d'êtres humains, viols ou disparitions. Il est distribué dans tous les centres de détention et maisons d'arrêt des Pays-Bas.

La police propose aux détenus qui disposent d'indices sur l'un des dossiers présentés de la contacter : si leurs informations mènent à la réouverture de l'enquête, ils reçoivent de l'argent. Dans le cas de l'assassinat de Maarten Redeker, le calendrier annonce, par exemple, une récompense de 15 000 euros. Et cela fonctionne.

En 2017, 78 indices ont ainsi été fournis par des détenus, dont 32 étaient utilisables. Ils ont permis aux enquêteurs de relancer une dizaine des *cold cases* présentés dans le calendrier de l'année. La police reste discrète sur les réouvertures de dossiers, pour ne pas donner trop d'espoir aux familles et ne pas indiquer de quelle prison proviennent les indices. Mais, pour dix affaires, la justice a assigné des moyens supplémentaires, avec une équipe de policiers. L'idée du *cold case kalender* est née dans le cerveau de Jeroen Hammer, lors de son stage aux Etats-Unis, en 2010. L'ancien informaticien reconverti en policier passe alors deux semaines avec un agent du FBI, le service de renseignement intérieur américain, et se rend dans une prison où une version test d'un jeu de cartes sur lesquelles figurent des affaires non élucidées vient d'être mise en place.

« Il n'y avait pas encore d'équipe consacrée à ce type de dossier dans la police néerlandaise, j'ai donc retenu le concept », se souvient-il. Quand, en 2013, la police est restructurée, un service spécifique est créé dans chaque région, avec des policiers travaillant à plein-temps sur ces enquêtes jamais réglées.

Jeroen lance alors des études pour développer son projet. Les résultats montrent que, dans 10 % des affaires résolues, les informations proviennent d'un détenu ou d'un ancien détenu. Et que, dans le pays, au moins 800 personnes savent quelque chose à propos d'un cas non élucidé.

Après un an passé à classer les archives, Jeroen Hammer propose à ses chefs de constituer un jeu de cartes. Le procureur met son veto car il n'apprécie pas la dimension ludique du support. « On a retravaillé le projet. Comme on avait 52 cas et qu'il y a 52 semaines dans une année, le calendrier s'est imposé », se félicite le policier.

Envoyé dans cinq prisons tests, celui-ci a reçu 66 % d'avis positifs chez les détenus. Quatre mois plus tard, les calendriers – qui ont coûté 100 000 euros, pris sur le budget de la police – ont donc été distribués aux 8 000 prisonniers du pays.

## **« Le traumatisme du meurtre irrésolu atteint toute la famille »**

Depuis plus de deux ans, il travaille sur le meurtre de Hans, à la recherche de nouveaux suspects. Il interroge les témoins, retourne sur la scène de crime, analyse le dossier pour voir ce qui a pu échapper aux précédents enquêteurs – un témoin n'a pas été entendu, le téléphone de la victime, jamais retrouvé...

En 2017, Johan propose à Kitty de faire figurer l'assassinat de son mari dans la première édition du calendrier. Au début, le principe n'a pas rassuré les enfants de Kitty : « Ils ont eu peur que quelqu'un essaye de me tuer parce que je voulais des réponses, explique-t-elle. Mais ces réponses seront un réel apaisement car le traumatisme du meurtre irrésolu de Hans a fait tache d'huile. Il atteint toute la famille. »

## **Des détenus proposent des améliorations du dispositif**

Si les proches des victimes hésitent à participer au projet, les principaux freins viennent des prisonniers sollicités. Dans sa cellule de Sittard, Michel, qui est délégué des détenus, raconte comment il leur a présenté le projet : « Je leur ai dit que s'ils savaient quelque chose, il fallait qu'ils appellent leur avocat. Je leur ai expliqué qu'il y avait un numéro anonyme, que la démarche était sérieuse et les histoires, touchantes. »

Mathijs, grand brun taiseux incarcéré depuis trois ans, nuance : « Ça reste la prison. Ici, c'est la loi du silence. Y a une pression et faut être prudent. On ne voudrait pas mettre en danger notre famille en donnant des infos sur un homicide. Et ce n'est pas un plaisir de regarder des présentations de crimes toute la journée. Il y a des gens que ça déprime. »

Rob V., responsable de quatorze surveillants pénitentiaires du centre, a noté des différences de réactions face au calendrier : « Certains détenus ne veulent surtout pas participer, pour ne pas être considérés comme des balances. Mais cela éveille aussi l'intérêt. Il y a une semaine, un

prisonnier m'a demandé comment il devait procéder car il avait une information. Je lui ai répondu de prendre contact avec la police par mail ou par téléphone... Et il l'a fait ! »

Pour atténuer la méfiance de tous, Jeroen Hammer et son équipe animent des ateliers en prison. « Au début, on a senti qu'ils n'étaient pas emballés à l'idée de rencontrer des policiers, se souvient Roel Wolfert, enquêteur de 28 ans, cheveux en crête et jean. Mais, quand on leur a expliqué que l'on faisait le calendrier pour les proches de victimes, qui pensaient chaque nuit à la manière dont leur parent avait été tué, sans savoir par qui ni pourquoi, les prisonniers étaient émus. Ils ont suggéré que, dans l'édition 2018, on leur fournisse plus d'informations sur les familles. Cela a été instructif pour nous. »

Des détenus ont proposé d'autres améliorations concrètes, comme trouser le haut du calendrier pour qu'il puisse être accroché dans les cellules, ou le traduire en cinq langues. En mars, Johan et Kitty ont assisté à une réunion rassemblant les familles de victimes des *cold cases* cités dans les calendriers.

« C'était réconfortant de sentir une connexion entre nous tous, retrace Kitty. Si, un jour, un détenu veut accomplir une bonne action, il peut jouer un rôle capital en donnant une information. Cette opportunité donne de l'espoir. L'espoir de savoir enfin et de pouvoir faire notre deuil. »

# Cold cases : «Ces affaires ne doivent pas tomber dans l'oubli»

**[Inauguration de la division "Cold Case"]** Le colonel Fabrice Bouillié détaille le fonctionnement et la mission de la «Division cold case» créée par la gendarmerie.

Publié en ligne le 11 octobre 2020 par Vincent Gautronneau du journal Le Parisien

Complexes, anciens, ils ont mis en échec des dizaines d'enquêteurs et continuent de hanter des familles entières. Les cold cases constituent « un enjeu humain très fort », estime le général Bernard Thibaud, sous-directeur de la PJ de la gendarmerie. Pour tenter de résoudre certains de ces dossiers insolubles, la gendarmerie vient d'officialiser la création d'une « Division cold case ». Ses 33 gendarmes sont dirigés par le colonel Fabrice Bouillié.

**Pourquoi cette division peut-elle aider à résoudre des cold cases ?**

**Fabrice Bouillié :** Depuis la cellule Ariane et l'enquête sur Nordahl Lelandais, nous avons appris à travailler avec des profils très différents. On fait collaborer des analystes, des enquêteurs, des scientifiques, des psycho criminologues... C'est une méthode efficace sur les cold cases car cela apporte un œil neuf. Notre mission est de faire émerger de nouvelles hypothèses ou d'aider les enquêteurs à sortir du tunnel dans lequel ils peuvent se trouver quand ils ont poussé une piste qui n'a pas abouti. Mais par respect pour les victimes et les familles, ces affaires ne doivent pas tomber dans l'oubli.

**La division s'appuie sur des psycho criminologues. Quel est leur apport sur un cold case ?**

Cette spécialité n'existait pas au moment de certains crimes qui restent encore non résolus. Ces experts sont capables de dégager des pistes qui n'avaient pas forcément été imaginées. Grâce à une scène de crime, ils peuvent par exemple déterminer le profil d'un auteur. Si une victime est recouverte après des sévices, on peut par exemple voir que le tueur la connaît, qu'il a eu honte de son crime. On va donc se concentrer sur des proches, des gens qui fréquentaient la victime.

**Comment vous servez-vous des évolutions de la science ?**

Quand nous prenons un dossier, des analystes reprennent tous les scellés. Ils font un tri en fonction des expertises initiales, de l'état de la science à l'époque. Ensuite, ils vont déterminer ce qui mérite d'être réanalysé à l'aune des nouvelles technologies. Enfin, l'œil neuf offert par la division peut pousser les experts à se pencher sur des scellés écartés à l'époque... Si on dégage de nouvelles pistes, des scellés qui semblaient sans intérêt il y a 20 ans et n'avaient donc pas été analysés peuvent devenir la clé d'une enquête.

**Sur combien de dossiers travaille actuellement la division ?**

Nous gérons 14 dossiers en lien avec les sections de recherches saisies. Pour certains, nous sommes dans une étude de faisabilité : il s'agit d'évaluer si nous pouvons dégager de nouvelles pistes, analyser de nouveaux éléments. D'autres dossiers sont plus avancés...



